

détail, ou bien seront réglés sous peu par l'action internationale.

Le préambule nomme, à titre de parties contractantes, d'une part, les Etats-Unis, l'empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, décrits en qualité des cinq puissances alliées et associées, et la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, la Libéria, le Nicaragua, Panama, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, le Siam, la Tzecho-Slovachie et l'Uruguay qui, avec les cinq autres, sont appelées les Puissances alliées et associées, et, d'autre part, l'Allemagne.

Il déclare que, tenant compte du fait qu'à la demande du gouvernement impérial allemand d'alors, un armistice fut conclu le 11 novembre 1918, par les cinq Puissances alliées et associées, afin de rendre possible la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne, et que les Puissances alliées et associées désiraient également que la guerre dans laquelle elles avaient été successivement entraînées, directement ou indirectement, et qui avait eu pour origine la déclaration de guerre par l'Autriche-Hongrie, le 28 juillet 1914, à la Serbie, la déclaration de guerre par l'Allemagne à la Russie, le 1er août 1914, et à la France, le 2 août 1914, et l'invasion de la Belgique fût suivie d'une paix solide, juste et durable, les plénipotentiaires, après avoir fait part de leurs lettres de créance qui furent trouvées bonnes et valables, ont convenu ce qui suit:

A l'entrée en vigueur du présent traité, l'état de guerre cessera. Dès ce moment et conformément aux stipulations du traité, les puissances alliées et associées renoueront leurs relations diplomatiques avec l'Allemagne.

Le traité a été soumis, aujourd'hui même, à Versailles, aux plénipotentiaires allemands. Si l'Allemagne l'accepte et si les gouvernements qui y sont parties le ratifient, il deviendra en vigueur et la paix sera déclarée. (Très bien, très bien.)

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable ministre a-t-il une déclaration à faire sur la part du Canada dans l'indemnité de guerre?

L'hon. M. ROWELL: Non.

AJOURNEMENT DU PROJET DE LOI RELATIF AUX MESURES DE GUERRE.

M. ROBB: Le ministre intérimaire de la Justice a fait, hier, une déclaration qui a mis la Chambre et les journaux sous l'impression qu'il allait retirer le bill n° 71 ayant pour objet de prolonger l'application des arrêtés et règlements décrétés par le

Gouverneur en conseil, sous le régime de la loi des mesures de guerre, 1914. J'observe que le projet de loi figure encore au Feuilleton. L'y a-t-on laissé par oubli ou avons-nous mal compris ce que le ministre a dit?

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Je n'ai pas laissé entendre que le bill serait retiré. J'ai dit que la raison pour laquelle on n'en pressait pas l'étude, venait de ce qu'on avait appris que la proclamation de Sa Majesté qui mettrait fin à la mise en vigueur de la loi des mesures de guerre ne pourrait, en toute probabilité, être publiée avant le 1er août; que, en conséquence, ce bill ne saurait être délibéré avec profit, en attendant ce jour.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Tenant compte de cela, le Gouvernement se propose-t-il de soumettre un projet de loi définissant ce qu'on doit tenir pour la fin de la guerre? Le parlement anglais a décrété que Sa Majesté, siégeant en conseil de ses ministres, publierait une proclamation déclarant la fin de la guerre, et cela, le jour même de la ratification du traité de paix.

Le Gouvernement adoptera-t-il une loi semblable ou donnera-t-il au moins une interprétation quant aux mesures d'urgence et autres lois relatives à la guerre.

L'hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement n'a pas songé à modifier la loi des mesures de guerre qui indique actuellement quand elle doit cesser d'être appliquée. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'y songer. On se propose de revoir les mesures qui ont été adoptées sous l'empire de cette loi, afin de déterminer ce qu'il faudra faire dans chaque cas, étant donné qu'elle cesse d'être applicable avec la fin de la guerre.

Il se peut que cela entraîne une modification du projet de loi qui n'était destiné qu'à couvrir la période actuelle, car on présumait que la guerre pût finir subitement. Puisque la guerre ne se terminera pas subitement, ou en tous les cas pas avant quelque temps, d'après les apparences, nous voudrions avoir le temps d'examiner chaque mesure et de prendre une décision que nous soumettrons au Parlement.

M. McKENZIE: Devons-nous comprendre que le Canada ou n'importe quel autre dominion britannique peut demeurer en état de guerre, après que la guerre aura été déclarée terminée par une proclamation impériale?